

SÉANCE DU

27 MAI 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Création d'un groupement
de commandes pour
différents segments d'achat**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 mai 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 28 mai 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 mai 2021

Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Denis TRINOUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 mai deux mille vingt et un, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Monsieur PERICARD
Monsieur JEAN-BAPTISTE à Monsieur RICHARD

Secrétaire de séance :

Madame LESUEUR

N° DE DOSSIER : 21 C 20

OBJET : CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DIFFÉRENTS SEGMENTS D'ACHAT

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, grâce à une massification des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, une démarche de mutualisation des achats permet notamment de :

- réduire les coûts,
- générer les gains d'achat,
- limiter le risque juridique,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence,
- développer des expertises,
- intégrer des préoccupations de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différents pouvoirs adjudicateurs situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

Sous réserve des délibérations concordantes des différents pouvoirs adjudicateurs, le présent groupement de commandes est ouvert à :

- Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine
- Aigremont
- Bezons et le CCAS de Bezons
- Carrières-sur-Seine
- Chambourcy et le CCAS de Chambourcy
- Chatou
- Croissy-sur-Seine et le CCAS de Croissy-sur-Seine
- Houilles et le CCAS de Houilles
- Marly-le-Roi, le CCAS et la Caisse des Écoles de Marly-le-Roi
- Le Mesnil-le-Roi et le CCAS du Mesnil-le-Roi
- Le Pecq
- Le Port-Marly et le CCAS du Port-Marly
- Le Vésinet et le CCAS du Vésinet
- L'Étang-la-Ville et le CCAS de l'Étang-la-Ville
- Louveciennes et le CCAS de Louveciennes
- Mareil-Marly et le CCAS de Mareil-Marly
- Montesson et le CCAS de Montesson
- Saint-Germain-en-Laye
- Sartrouville et le CCAS de Sartrouville

L'entrée éventuelle d'autres pouvoirs adjudicateurs (communes, Centres Communaux d'Action Sociale, Caisses des Écoles, autres), intéressés par l'achat mutualisé, objet de la présente convention au sein du groupement, pourra avoir lieu à tout moment, sous réserve d'une délibération de leur assemblée délibérante prise en ce sens.

Il s'agit d'un groupement de commandes « intégré » : un coordonnateur désigné pour chaque procédure est chargé de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s), de la signature et de la notification du marché. L'exécution du marché reste à la charge de chaque membre du groupement.

Dans une logique de simplification administrative des procédures et d'efficacité, il est proposé d'instaurer un groupement de commandes dit permanent sur la base d'une convention cadre, jointe à la présente délibération.

Cette formule s'inscrit dans le cadre fixé par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Le périmètre d'application de la présente convention portera sur les segments d'achats suivants :

- études géotechniques
- solution d'accessibilité pour les personnes sourdes et malentendantes
- formations des agents
- fournitures administratives
- mobilier de bureau
- papier de reprographie
- livres scolaires
- fournitures scolaires
- fournitures de quincaillerie
- consommables informatiques et bureautiques
- matériel de signalisation routier
- achat de carburant
- travaux de marquage horizontal
- produits d'entretien
- achat et maintenance de photocopieurs
- signalisation verticale
- signalisation directionnelle
- taille et élagage des arbres
- entretien et gestion des bâtiments (maçonnerie, plâtre, isolation, ventilation ...)
- fourniture de repas en liaison froide
- diagnostics immobiliers (amiante, plomb...)
- prestations topographiques (plan d'alignement)
- entretien d'équipements sportifs
- SPS contrôles techniques

Cette liste pourra, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement à l'occasion du bilan annuel prévu à la convention.

Par ailleurs, il est proposé de doter le groupement de commandes du mode de gouvernance suivant :

- chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement de commandes, en fonction de ses besoins, dans les conditions décrites à la convention,
- le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire,
- le coordonnateur sera chargé de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s), de la signature et de la notification du marché, chaque membre étant chargé de l'exécution du marché pour la part le concernant. De manière à garantir la sécurité des contrats initiaux et les conditions de mise en concurrence, une obligation d'information du coordonnateur pèse sur chacun des membres, dans les conditions prévues à la présente convention.
- tous les marchés mutualisés feront l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales. Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur.
- les marchés sont passés dans le respect du Code de la commande publique et des textes applicables à chaque pouvoir adjudicateur.
- la sortie d'un des membres du groupement est possible par délibération expresse prise en ce sens par leur assemblée délibérante et sous réserve d'être totalement délié de ses engagements contractuels auprès du titulaire du marché auquel il a participé.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

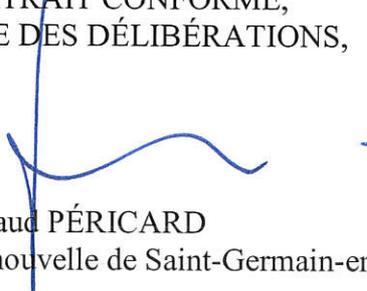
À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour différents segments d'achat qui, annexée à la présente délibération, précise le rôle de chacune des parties dans la procédure de fonctionnement dudit groupement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents,

DESIGNE Madame NICOLAS membre titulaire et Monsieur VENUS membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DIFFÉRENTS SEGMENTS D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Cette démarche de mutualisation des achats permet également de :

- limiter les risques juridiques,
- renforcer les pratiques en créant et fédérant un réseau d'acheteurs,
- susciter une plus grande concurrence,
- développer des expertises
- intégrer des préoccupations de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différents pouvoirs adjudicateurs, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucle-de-Seine, ont décidé de se regrouper pour passer conjointement des marchés.

La présente convention constitutive d'un groupement de commandes, fondée sur les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, vise à définir les règles de fonctionnement dudit groupement.

Le groupement de commande est constitué en vue de la passation de marchés portant sur les familles d'achats prévues à l'Article 2.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes est ouvert, sous réserve des délibérations concordantes des différents pouvoirs adjudicateurs, à :

- Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucle-de-Seine
- Aigremont
- Bezons et le CCAS de Bezons
- Carrières-sur-Seine
- Chambourcy et le CCAS de Chambourcy
- Chatou
- Croissy-sur-Seine et le CCAS de Croissy-sur-Seine

- Houilles et le CCAS de Houilles
- Le Marly-le-Roi, le CCAS et la Caisse des Écoles du Marly-le-Roi
- Le Mesnil-le-Roi et le CCAS du Mesnil-le-Roi
- Le Pecq
- Le Port-Marly et le CCAS du Port-Marly
- Le Vésinet et le CCAS du Vésinet
- L'Étang-la-Ville et le CCAS de l'Étang-la-Ville
- Louveciennes et le CCAS de Louveciennes
- Mareil-Marly et le CCAS de Mareil-Marly
- Montesson et le CCAS de Montesson
- Saint-Germain-en-Laye
- Sartrouville et le CCAS de Sartrouville

L'entrée éventuelle d'autres pouvoirs adjudicateurs (communes, Centres Communaux d'Action Sociale, Caisses des Écoles, autres), intéressés par l'achat mutualisé, objet de la présente convention au sein du groupement, pourra avoir lieu à tout moment, sous réserve d'une délibération de leur assemblée délibérante prise en ce sens.

Il s'agit d'un groupement de commandes « intégré » : un coordonnateur désigné pour chaque procédure est chargé de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s), de la signature et de la notification du marché.

L'exécution du marché reste à la charge de chaque membre du groupement.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concerneront notamment les segments d'achat listés en Annexe n° 1.

L'intégration de nouveaux segments se fera aux conditions énoncées par la section 8.02.

Il convient de préciser que chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites par l'article 8 de la présente convention. Il signifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple.

Dans tous les cas, les pouvoirs adjudicateurs intéressés par une consultation devront confirmer leur volonté de participation à un marché public mutualisé. En cas de défaut de réponse, le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

ARTICLE 3 : DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention par au moins deux entités et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si du fait des décisions de retraits des pouvoirs adjudicateurs, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Section 4.01 Désignation du coordonnateur

Pour chaque procédure engagée dans le cadre du présent groupement de commandes, un coordonnateur sera désigné par les membres du groupement ayant fait part de leur adhésion au marché mutualisé, dans les conditions visées à l'article 8.

Section 4.02 Missions du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de mener la procédure de passation du marché au nom et pour le compte des autres membres.

A ce titre, il :

- assiste les membres dans la définition de leurs besoins et centralise ces derniers sur la base d'une définition préalable établie en concertation avec eux ;
- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- élabore le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- met en œuvre la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, mise en ligne du dossier de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des candidatures et des offres, négociations avec les entreprises, convocation de la commission d'appel d'offres, rédaction du rapport de présentation ;
- signe et notifie le marché, le transmet au contrôle de légalité et publie l'avis d'attribution,
- informe les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- intervient en cas de modifications de contrats lorsque ces dernières ont vocation à concerner l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur a en charge la mission de solliciter les avis des membres tout au long de la procédure d'élaboration de la consultation dans les conditions librement fixées par le groupe de pilotage.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

La mission du coordonnateur s'achèvera à l'attribution du marché.

Section 4.03 Capacité à ester en justice

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord de la majorité des membres du groupement.

En cas de contentieux relatif à la passation du marché, le coordonnateur pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants. Les frais de justice et les éventuels dommages et intérêts en cas de condamnation, seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres participants au marché mutualisé.

Concernant le contentieux relatif à l'exécution, chaque membre participant pourra ester en justice pour son propre compte et en supportera les frais.

Le coordonnateur pourrait apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance qu'il sera en mesure d'apporter au regard de sa connaissance du marché concerné.

Section 4.04 Frais de fonctionnement

Le coordonnateur assume et prend en charge les frais et les dépenses (frais de publication...) inhérents à la consultation.

Le coordonnateur fait siennes les dépenses et charges, notamment de personnel, relatives à la mise en œuvre des procédures mutualisées.

Les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Section 5.01 Contribution à la passation - Exécution des marchés mutualisés

Les membres intéressés par la mise en œuvre d'un marché commun apporteront tout leur concours tant dans la définition du besoin que dans les travaux d'élaboration du dossier de consultation.

A l'issue de la notification des marchés, chaque membre du groupement s'assurera de leur bonne exécution.

Ainsi, les membres seront plus particulièrement amenés à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement à l'engagement de toute consultation ;
- communiquer et faire part de leurs remarques au projet de dossier de consultation et tout ce qu'il recouvre ;
- participer, le cas échéant, à l'analyse des candidatures et des offres en formulant des avis aux travaux menés par le coordonnateur ;

- procéder à l'exécution opérationnelle et financière pour la part qui les concernent (envoi des ordres de services, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances).
- reconduire les marchés, le cas échéant ;
- passer les avenants les concernant, avec avis de leur propre Commission d'appel d'offres (CAO), pour les avenants supérieurs à 5% ;
- passer les marchés subséquents, le cas échéant ;
- informer le coordonnateur de toute éventuelle modification du marché les concernant ;
- informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché les concernant ;
- établir un bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Section 5.02 Exécution des marchés mutualisés

L'exécution des marchés interviendra comme suit : chaque membre exécute techniquement et financièrement le marché qui le concerne.

- la mise en œuvre des dispositifs de sanction financière (pénalités de retard...) relève de chaque membre.
- les modifications de contrats, lorsque ces dernières ont vocation à concerner l'ensemble des membres, seront mises en œuvre par le coordonnateur pour l'ensemble des membres participant à la consultation concernée ;

Afin de permettre au coordonnateur de jouer pleinement son rôle de conseil et d'assistance, les membres s'engagent à lui transmettre une copie de toutes les mises en demeure adressées au titulaire d'un marché durant son exécution. Ils lui font également part de leurs demandes de modifications de contrats.

Section 5.03 Décisions mettant un terme aux marchés mutualisés

Sous réserve des dispositions prévues au sein du cahier des clauses administratives particulières et des obligations contractuelles souscrites, chaque membre pourra, pour la part du marché le concernant :

- décider de ne pas reconduire le marché ;
- décider de résilier le marché notamment en cas de manquements du prestataire retenu à ses obligations.

Il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS MUTUALISÉS PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Tous les marchés mutualisés feront l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues aux I et III l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% sera soumis pour avis à la commission d'appel d'offres, conformément à l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Section 6.01 Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Les membres de la commission d'appel d'offres seront élus conformément aux dispositions précitées.

Section 6.02 Composition de la commission d'appel d'offres

En fonction du segment d'achat faisant l'objet de la consultation, la commission d'appel d'offres sera composée des représentants des membres parties prenantes à la procédure.

Les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), chargés de vérifier le respect de la concurrence dans la commande publique, ainsi que le représentant du Trésor Public, pourront être invités à participer à la commission d'appel d'offres.

Section 6.03 Présidence de la commission d'appel d'offres

Elle sera présidée par un représentant du coordonnateur.

Le président de la commission pourra, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation : juristes, techniciens, experts des membres du groupement, concernés par la consultation.

ARTICLE 7 : SECRÉTARIAT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La fonction de secrétariat du groupement de commandes sera assurée par la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Le secrétariat sera plus particulièrement en charge :

- du suivi des intégrations et sorties de membres ;
- des questions relatives au fonctionnement courant ;
- de la convocation du groupe de pilotage ;
- du suivi des bilans annuels, des propositions de nouvelles familles d'achat et/ou d'élargissement du présent groupement de commandes à d'autres membres ;
- des propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive ;

Toutefois, cette fonction pourra être portée durant la durée dudit groupement de commandes par d'autres membres sans formalités particulières si ce n'est de diffuser l'information à l'ensemble des membres.

ARTICLE 8 : MISSIONS DU GROUPE DE PILOTAGE

Section 8.01 Création d'un groupe de pilotage

Il appartient à chaque membre de désigner deux représentants pour les travaux du groupe de pilotage : un élu et un agent administratif.

Le groupe de pilotage, composé des représentants membres, aura en charge le recensement des opportunités de mutualisation des achats, la définition des calendriers de mise en œuvre des marchés mutualisés en fonction des contraintes et des objectifs de chaque membre du groupement.

Le groupe de pilotage pourra, selon l'objet des achats en question, proposer librement des méthodes de travail qu'il jugerait plus adaptées pour permettre le meilleur niveau de satisfaction des objectifs économiques portés par le groupement, à savoir l'augmentation des réponses et participations aux consultations, la recherche de résultats économiques plus favorables.

Section 8.02 Réunion du groupe de pilotage

Un bilan annuel du travail du groupement avec mention des dossiers engagés et mis en œuvre avec une analyse quantitative et qualitative sera transmis à chaque membre du groupement qui pourra en informer son assemblée délibérante.

Ce bilan pourra porter à la connaissance de l'assemblée l'ouverture du présent groupement de commandes à d'autres membres et étendre la liste des segments d'achat objet du présent groupement.

En dehors du bilan annuel, le groupe de pilotage pourrait se réunir autant de fois que nécessaire à la sollicitation d'au moins 3 membres du groupement souhaitant réaliser des achats mutualisés.

ARTICLE 9 : MODALITES DE SORTIE D'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes peuvent se retirer de celui-ci par délibération expresse prise en ce sens par leur organe délibérant.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition d'être totalement délié de ses engagements contractuels auprès du ou des titulaire(s) des marchés.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE ET MESURE D'ORDRE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

En cas de modification de l'acte constitutif, celle-ci devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

La modification ne prendra alors effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

ARTICLE 13 : LITIGES RESULTANT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal Administratif de Versailles, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en exemplaires, à Saint-Germain-en-Laye, le

Noms et Signatures des pouvoirs adjudicateurs

ANNEXE n° 1 - FAMILLES D'ACHAT

- études géotechniques
- solution d'accessibilité pour les personnes sourdes et malentendantes
- formations des agents
- fournitures administratives
- mobilier de bureau
- papier de reprographie
- livres scolaires
- fournitures scolaires
- fournitures de quincaillerie
- consommables informatiques et bureautiques
- matériel de signalisation routier
- achat de carburant
- travaux de marquage horizontal
- produits d'entretien
- achat et maintenance de photocopieurs
- signalisation verticale
- signalisation directionnelle
- taille et élagage des arbres
- entretien et gestion des bâtiments (maçonnerie, plâtre, isolation, ventilation ...)
- fourniture de repas en liaison froide
- diagnostics immobiliers (amiante, plomb...)
- prestations topographiques (plan d'alignement)
- entretien d'équipements sportifs
- SPS contrôles techniques